

webinaire technique du 18 février 2021 organisé par



Réseau Interprofessionnel des Sous-Produits Organiques

en coopération avec



en partenariat avec **Déchets infos**

HISTORIQUE

✓ LTECV : introduction de la notion de généralisation du tri à la source des biodéchets / TMB (L541-1) :

« A cet effet, il progresse dans le développement du tri à la source des déchets organiques, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets avant 2025, pour que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles, afin que ceux-ci ne soient plus éliminés, mais valorisés.

...

La généralisation du tri à la source des biodéchets, en orientant ces déchets vers des filières de valorisation matière de qualité, rend non pertinente la création de nouvelles installations de tri mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles n'ayant pas fait l'objet d'un tri à la source des biodéchets, qui doit donc être évitée et ne fait, en conséquence, plus l'objet d'aides des pouvoirs publics. »



- Tri à la source pour tous avec montée en puissance
- Pas d'interdiction formelle des TMB
- Pas de financement public pour les TMB
- Pas de texte d'application mais de la jurisprudence

✓ DIRECTIVE EUROPEENNE (2018/851) :

« Art 22 : Les États membres veillent à ce qu'au plus tard le 31 décembre 2023 et sous réserve de l'article 10, paragraphes 2 et 3, les biodéchets soient soit triés et recyclés à la source, soit collectés séparément et non mélangés avec d'autres types de déchets. »



Tri à la source de biodéchets obligatoire mais des dérogations possibles pour les états membres si au moins 1 condition est remplie :

- Qualité comparable avec ou sans tri à la source
- Collecte séparée ne donne pas un meilleur résultat environnemental
- Collecte séparée n'est pas techniquement réalisable
- Collecte séparée entraînerait des coûts disproportionnés

Art 11 bis : À compter du 1^{er} janvier 2027, les États membres ne peuvent considérer les biodéchets municipaux entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie comme recyclés que si, conformément à l'article 22, ils ont été collectés séparément ou triés à la source. »



Pour le compost issu d'OMr :

- Pas d'interdiction de retour au sol
- Non comptabilisation comme valorisation sauf si dérogation

HISTORIQUE

✓ AGECE : transposition de la directive et refonte L541-1 :

Art 88 et 90 : suppression des phrases relatives à la généralisation du tri à la source / TMB et remplacement par :

« L'autorisation de nouvelles installations de tri mécano-biologiques, de l'augmentation de capacités d'installations existantes ou de leur modification notable est conditionnée au respect, par les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, de la généralisation du tri à la source des biodéchets. Ces installations ne font pas l'objet d'aides de personnes publiques. »

Art 87 : *« A compter du 1^{er} janvier 2027, il est interdit d'utiliser la fraction fermentescible des déchets issus de ces installations dans la fabrication de compost »*



La généralisation du tri à la source des biodéchets pour tous n'est plus indiqué.

Pas d'interdiction formelle des TMB mais élargissement du champ d'application (existant)

Obligation de généralisation du tri à la source des biodéchets est un préalable

Pas de financement public pour les TMB

Interdiction de fabriquer du compost pour les installations visées

HISTORIQUE

✓ AGECE : refonte L541-21-1 :

Art 88 : suppression des alinéas provenant des lois grenelle LTECV sur les biodéchets des gros producteurs et remplacement par :

« A compter du 1^{er} janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an.

Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets. »



La généralisation du tri à la source des biodéchets n'est plus indiqué aussi clairement.
Le terme généralisation n'est plus employé.
L'ordonnance du 29 juillet 2020 a complété cet article

✓ Projets de décret et d'arrêté : application de l'article 90 loi AGEC :

- Projet de décret « traçabilité, collecte et transport, biodéchets, boues » (courant 2020) prévoyait que les critères permettant de justifier de la généralisation du tri à la source des biodéchets soient définis dans le cadre d'un arrêté du ministre de l'environnement. Le Conseil d'Etat a jugé nécessaire que les dispositions en matière de généralisation du tri à la source des biodéchets fassent finalement l'objet d'un décret propre, complété par un arrêté pour définir certaines dispositions techniques.
- **Première version** : consultation des parties prenantes du 23/11/20 au 7/12/20
- Réunion MTES et parties prenantes le 11/12/20
- **Seconde version** : consultation publique du 20/01/2021 au 11/02/2021

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projets-de-textes-relatifs-a-la-generalisation-du-a2290.html>



Généralisation du tri à la source associé uniquement aux TMB

1^{ère} version très contraignante

Nombreuses réactions des parties prenantes à la première version

2^{nde} version toujours contraignante

Consultations dans la foulée sur les projets de textes relatifs aux conditions d'élimination des déchets avec des obligations distinctes

✓ Définitions :

« *Installation de tri mécano-biologique : une installation effectuant un tri de déchets en mélange comportant notamment une fraction fermentescible, en vue d'une valorisation de cette fraction fermentescible. Le traitement de la fraction fermentescible peut commencer durant la phase de tri. Une installation effectuant comme unique traitement de cette fraction fermentescible une stabilisation avant élimination n'est pas une installation de tri mécano-biologique.* »



Pas de définition à ce jour pour le tri mécanobiologique dans le code environnement Association **du tri et de la valorisation de la fraction fermentescible**

Pas de précision sur le type de valorisation dans le décret, mais dans la présentation non réglementaire de la consultation, il est précisé **énergétique et/ou organique**
Définition différente au niveau européen (traitement mécano-biologique)

« *Ordures ménagères résiduelles : les ordures ménagères résiduelles telles que définies à l'article R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales, hors déchets collectés en déchetterie* »



Multiplication des définitions non identiques

Ajout visant à **exclure totalement les apports de DV en déchetterie** alors qu'il s'agit bien de **tri à la source de biodéchets**

✓ Champ d'application :

« – aux déchets ménagers et assimilés ;

« – aux **autorisations de nouvelles installations** tri mécano-biologiques, **aux augmentations de la capacité autorisée d'installations existantes** de tri mécano-biologiques, et aux **autres modifications notables d'installations existantes** de tri mécano-biologiques à l'issue desquelles lesdites installations restent des installations de tri mécano-biologique. Ne sont pas concernées les modifications notables ayant trait à la sécurité des installations, à la réduction des nuisances générées par les installations, à l'amélioration des performances environnementales des installations, ainsi que celles rendues nécessaires pour se conformer à une obligation réglementaire et celles concourant à la mise en place de la gestion et du traitement des biodéchets triés à la source.»

Reprise des conditions résultant de l'article 90 de la loi AGECE

Exclusion pour les DOM/TOM en cas de valorisation énergétique

Exclusions pour les modifications notables dans la seconde version :

- Permet de s'affranchir des obligations pour les cas de figure visés
- Des modifications restent soumises à interprétation (production CSR)
- **Attention particulière sur la justification en cas de modifications à soumettre à l'inspection ICPE**



✓ Conditions pour généralisation du tri à la source des biodéchets :

« Le tri à la source des biodéchets est considéré comme généralisé sur le territoire de la collectivité ou du groupement de collectivités compétent en matière de collecte des déchets lorsque l'une des trois conditions suivantes est respectée :

1° au moins 95% de la population est couverte par un dispositif de tri à la source des déchets alimentaires ou de cuisine et la quantité annuelle d'ordures ménagères résiduelles produite sur le territoire concerné est inférieure à un seuil défini par l'arrêté;

2° La quantité de biodéchets restants dans les ordures ménagères résiduelles est inférieure à un seuil fixé par l'arrêté;

3° La quantité de biodéchets détournée des ordures ménagères résiduelles au moyen du tri à la source, en kg par habitant, est d'au moins 50% de la quantité de biodéchets, en kg par habitant, présents dans les ordures ménagères résiduelles avant la mise en place du tri à la source.»

Dans 1^{ère} version, l'obligation de moyen (95% de la population) était cumulative

Pour le tri à la source seuls les déchets alimentaires ou de cuisine sont pris en compte au lieu des biodéchets dans leur globalité

Pour les 2 dernières conditions, il est nécessaire de pratiquer des MODECOM des OMr. Le décret mentionne une fréquence de 6 ans ce qui laisse supposer que toutes les installations existantes sont concernées.



✓ Contrôle et suivi (article IV) :

« Ne peuvent être autorisés à être réceptionnés dans une installation de tri mécano-biologique que les déchets ménagers et assimilés pour lesquelles la collectivité ou le groupement de collectivités compétent en matière de collecte justifie auprès de l'exploitant de l'installation ou du pétitionnaire du respect des dispositions du III du présent article »



Cet alinéa sans référence au champ d'application pourrait être interprété comme étant applicable à toutes les installations et notamment aux existantes qui ne sont pas visées dans le champ.

« La collectivité ou le groupement de collectivités compétent en matière de collecte transmet les pièces justificatives à l'exploitant de l'installation ou au pétitionnaire, à sa demande, en vue de la constitution du dossier de demande d'autorisation environnementale ou du porter à connaissance précités, puis tous les trois ans à compter de l'autorisation de l'installation, de l'augmentation de capacité ou de la réalisation de la modification notable. »



Pourquoi imposer un suivi des conditions alors que la loi ne l'impose pas.

✓ Contrôle et suivi (article IV) :

«Lorsque les dispositions prévues au III ne sont plus respectées, la collectivité ou le groupement en charge de la collecte dispose d'un délai d'un an pour respecter à nouveau ces dispositions et le justifier. Si le respect de ces dispositions n'est pas justifié passé ce délai, la collectivité ou le groupement en charge de la collecte ne fait plus traiter les déchets ménagers et assimilés collectés dans l'installation.. »



Pourquoi imposer un suivi des conditions alors que la loi ne l'impose pas.
Effet contreproductif de l'interdiction = augmentation de l'élimination

✓ Typologie des communes :

Communes rurales : < à 5 000 habitants permanents.

Communes urbaines : de 5 000 à 50 000 habitants permanents.

Communes urbaines denses : ≥ 50 000 habitants permanents.

Communes touristiques (hors urbaines denses) : < 50 000 habitants permanents avec :

- plus d'1,5 lit touristique par habitant ;*
- un taux de résidences secondaires supérieur à 50% ;*
- au moins 10 commerces pour 1000 habitants.*



Ne tient pas compte de la densité de population ni des activités qui influencent la production de déchets

Ne tient pas compte des EPCI

Différente des typologies utilisées par l'ADEME (densité)

✓ Taux de couverture de la condition 1 :

« Les dispositifs permettant un tri à la source des déchets alimentaires et de cuisine sont :

- Les installations de compostage domestique individuel ;
- Les installations de compostage partagé accessibles aux particuliers ;
- La collecte séparée des déchets alimentaires ou de cuisine en porte à porte ou en apport volontaire. »



Restriction aux seuls déchets alimentaires et de cuisine
Écarte d'autres usages (lombricompostage, alimentation de poules)

« Population équipée d'une installation de compostage domestique individuel (1 méthode) :

- Nombre de composteurs individuels distribués par la collectivité depuis moins de 10 ans, multiplié par la taille moyenne d'un foyer local ;
- Sondage auprès d'un échantillon d'habitants représentatif permettant de connaître la part de la population pratiquant le compostage individuel de leurs biodéchets. »



Exclusion du compostage en tas, des composteurs autoconstruits, des composteurs achetés dans le commerce, des composteurs de +10 ans toujours opérationnels
Représentativité d'un sondage

✓ Taux de couverture de la condition 1 :

« Population ayant accès à une installation de compostage partagé :

- En pied d'immeuble, tous les habitants de l'immeuble, si la capacité totale du composteur ≥ 60 L par habitant;
- Compostage de quartier, tous les habitants situés dans un rayon de 250 m autour de l'installation, si la capacité totale du composteur ≥ 60 L par habitant;



Méthode de détermination des 60 l inconnue et donnant des résultats aberrants
La distance ne tient pas compte de la densité de population

« Population desservie une collecte séparée PAP ou située à proximité d'un PAV :

- communes rurales : maximum 250 habitants par PAV ;
- communes urbaines : tous les habitants situés dans un rayon de 500 m autour du PAV ;
- communes urbaines denses et touristiques : tous les habitants situés dans un rayon de 250 m autour du PAV ; »



La distance ne tient pas compte de la densité de population
Défavorise largement les communes rurales et peu réaliste pour les communes urbaines denses et touristiques

✓ Taux de couverture de la condition 1 : 95%



Anormalement élevé et difficilement atteignable même pour les collectivités les plus motivées

Au-delà des résultats de « l'étude technico-économique de la collecte séparée des biodéchets » publiée en novembre 2017 par l'ADEME

✓ Ratio OMr de la condition 1 :

Communes rurales : 140 kg/hab/an

Communes urbaines : 160 kg/hab/an

Communes urbaines denses : 190 kg/hab/an

.Communes touristiques : 250 kg/hab/an



Pas de justification du MTES des valeurs prises comme objectif

Données de la campagne ADEME 2017 = 254 kg/an/hab d'OMr dont 83 kg/an/hab de putrescibles (33%) et 171 kg/an/hab d'autres

Valeurs cibles supposent une extraction quasi-totale des putrescibles

✓ Ratio Biodechets dans les OMr de la condition 2 :

Quantité de biodéchets restants dans les ordures ménagères résiduelles : 39 kg/hab/an

Absence de cohérence entre le terme biodéchets et les catégories MODECOM avec notamment le problème des fines



Représentativité de campagne de caractérisation et coût de telles campagnes

Pas de justification du MTES de la valeur prise comme objectif qui a légèrement augmenté dans le 2nde version

ADEME 2017 = 254 kg/an/hab d'OMr dont 83 kg/an/hab de putrescibles (33%) et 171 kg/an/hab d'autres

Projection : 210 kg/an/hab d'OMr dont 39 kg/an/hab de putrescibles (19%) et taux de captation de 44 kg/an/hab

✓ Ratio Biodéchets extraits des OMr de la condition 3 : 50%



Absence de cohérence entre le terme biodéchets et les catégories MODECOM avec notamment le problème des fines

Représentativité de campagne de caractérisation et coût de telles campagnes

Impossibilité de mesurer un état 0 : toutes les collectivités ont menées des actions visant au tri à la source de biodéchets

Pas de justification du MTES de la valeur prise comme objectif

✓ Synthèse des contributions METHEOR:

- Une nouvelle stigmatisation / discrimination des TMB en appliquant des règles spécifiques sur la généralisation du tri à la source des biodéchets
- Incohérence dans la terminologie « biodéchets » avec une restriction aux seuls déchets alimentaires et de cuisine
- Des impositions qui vont plus loin que le texte de loi (suivi et interdiction de traitement)
- Des critères impossibles à atteindre même pour les collectivités les plus motivées
- Un cumul d'obligation de moyen et de résultat jamais appliqué à d'autres formes de traitement
- Pas de progressivité de la mise en application
- Des méthodes de quantification peu fiables

Synthèse des 36 contributions à l'enquête publique

| | Parties prenantes | Autres | Remarques |
|--------------|---|---|---|
| Contre 10 | FNADE, FNCC, METHEOR, AMORCE | BIL TA GARBI, Biotval, Communauté aggro Pays-Basque, 3 individuels | Discrimination Critères Absence de progressivité Suivi/contrôle Méthodes / Caractérisation |
| Mitigé 1 | ACF, | | Contribution peu étoffée Progressivité |
| Pour 25 | Zero Waste, Club bioplastiques, FNE, COMPOSTPLUS, Objectif Zéro Déchet, Réseau Compost Citoyen, | ODAM, Environnement 93, EM-France Sud-Ouest, Massilia Compost & Jardin, Association les créatures terriennes, Elipso, Rettenmaier France, SCOP Eisenia, Moulinot, Collectif 3R, 9 Individuels | Cumul de critère systématique Durcissement des critères Interdiction TMB Qualité compost Méthode Bokashi Pb 60 l/hab |

Merci de votre attention

BUGEL Jean-Pierre
Président délégué en charge de la
réglementation et de la normalisation